

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Projet de décret instituant le comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et sa formation spécialisée pour les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

NOR:

Public concerné : *personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Objet : *Création du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de sa formation spécialisée pour les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.*

Notice : *le présent décret procède à la création du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de sa formation spécialisée pour les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire. Cette formation spécialisée reprend les compétences du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire à compter du renouvellement général des instances de représentation du personnel. Il s'agit d'une formation spécialisée qui s'ajoute à la formation spécialisée prévue par l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-2-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 99-170 du 8 mars 1999 portant statut particulier du corps des assistants de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

[Vu le décret n° 2017-1083 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;]

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ...;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions relatives au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche un comité social d'administration ministériel dénommé comité social ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, compétent pour exercer les attributions des comités sociaux d'administration ministériels prévus à l'article 2 du décret du 20 novembre 2020 susvisé à l'exception de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

La liste des établissements publics administratifs pour lesquels le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation peut recevoir compétence, en vertu de l'article 53 du même décret, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2

Les suffrages des maîtres de conférences et des professeurs des universités font l'objet d'un recueil et d'un décompte spécifiques au sein de chaque bureau de vote spécial en vue du calcul de la répartition du nombre de sièges au sein de la formation spécialisée mentionnée à l'article 4 du présent décret.

Chapitre II : Dispositions relatives à la formation spécialisée pour les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

Article 3

Il est institué, au sein du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, une formation spécialisée du comité social d'administration dénommée formation spécialisée des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Article 4

La formation spécialisée des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est uniquement compétente pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 précité et aux assistants de l'enseignement supérieur régis par le décret 8 mars 1999 susvisé.

La consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions du décret du 16 février 2012 susvisé ou de toute autre disposition

législative ou réglementaire, remplace celle de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

La consultation du conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions du décret du 30 janvier 2012 susvisé ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, remplace celle de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Article 5

Le nombre des représentants du personnel titulaires à la formation spécialisée instituée par le présent décret est fixé à 10.

Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi 13 juillet 1983 susvisée.

A cet effet, pour le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages obtenus parmi les seuls maîtres de conférences, professeurs des universités et des assistants de l'enseignement supérieur.

La liste mentionnée au deuxième alinéa du présent article est établie par un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Les représentants du personnel sont choisis parmi les maîtres de conférences et les professeurs des universités régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé et les assistants de l'enseignement supérieur régis par le décret 8 mars 1999 précité.

Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 31 du décret du 20 novembre 2020 précité.

Lorsqu'un représentant du personnel membre de la formation spécialisée se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Chapitre III : Dispositions communes

Article 6

L'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration ministériel est organisée dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 7

Le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et le comité technique des personnels titulaires et stagiaires de statut universitaire institués par le décret n° 2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche demeurent compétents jusqu'au prochain renouvellement général des

instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 8

Le décret n° 2018-422 du 29 mai 2018 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche précité est abrogé à l'issue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur en vue du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 10

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et la ministre de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques-sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin